Annexe 2
Clauses contractuelles normalisées – Expertise spécialisée

Les présentes font foi que l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engagent comme suit :

1 Priorité de la loi et de la réglementation

Les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et celles du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.4) s'appliquent aux documents contractuels de l'ORGANISME PUBLIC, sauf dans la mesure où ce dernier en est soustrait par le gouvernement du Québec. En cas d'incompatibilité entre une disposition des documents contractuels et les textes législatifs et règlementaires, ceux-ci prévalent.

2 Obligations des parties

2.1 Obligation du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui désigne le contractant, doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat de même qu'à détenir les permis, licences et enregistrements requis.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les services décrits au présent contrat ainsi qu'aux documents annexés, le cas échéant. Ils comprennent les services et les livrables qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents, sont nécessaires compte tenu de la nature du contrat. La parfaite exécution du Contrat conformément au contenu, au Budget Convenu, à l'Échéancier et aux règles de l'art est l'entière responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES qui est également responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant de toute erreur, omission, faute, manque de coordination du PRESTATAIRE DE SERVICES notamment avec d'autres fournisseurs ou Professionnels intervenants au dossier, ou autre manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

Le contrôle assuré par l'ORGANISME PUBLIC en rapport avec le respect par le PRESTATAIRE DE SERVICES des éléments précédemment mentionnés ne limite aucunement cette responsabilité, ni les obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de collecter tout renseignement ou information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC s'engage à collaborer pleinement avec le PRESTATAIRE DE SERVICES en lui fournissant, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES en fait la demande, tout document ou information disponible et transférable à un tiers, nécessaire à la bonne exécution du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES désigne une personne pour le représenter et agir en son nom.

Si un remplacement de représentant était rendu nécessaire, ce dernier avise par écrit l'autre partie dans les meilleurs délais.

2.2 Obligations de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à fournir les renseignements dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

2.3 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, une personne physique chargée d'assurer le suivi du Contrat à l'interne et, le cas échéant, d'aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

2.4 Bon de commande

L'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES pour signifier l'entrée en vigueur du Contrat et amorcer le début de la prestation de Services.

2.5 Droit de refus – services ou livrables non conformes

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, de refuser, en tout ou en partie, les Services rendus ou les livrables qui n'ont pas été exécutés conformément au Contrat et aux règles de l'art. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC doit aviser par écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des Services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

3 Rémunération et modalités de paiement

L'ORGANISME PUBLIC acquittera toutes sommes réclamées par Le PRESTATAIRE DE SERVICES sur présentation de factures et pièces justificatives, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum de la rémunération prévue au contrat, à condition que les sommes ainsi réclamées soient exigibles.

Le paiement des Services rendus s'effectue sur présentation de facture(s) mensuelle(s) des honoraires payables et des dépenses admissibles du PRESTATAIRE DE SERVICES, étant entendu que le montant d'honoraires ainsi réclamé doit correspondre au montant et à la méthode de rémunération établis dans le bordereau de prix du PRESTATAIRE DE SERVICES au prorata entre les Services exécutés à cette date et le prix établi pour l'ensemble de ceux-ci.

3.1 Services rémunérés à forfait

Le montant pour les services rémunérés à forfait ne peut en aucun cas être renégociées par la suite.

3.2 Services rémunérés à taux horaire

Lorsque la rémunération s'effectuera à taux horaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra fournir, en sus des informations exigées par le tarif d'honoraires, une estimation détaillée des honoraires selon la méthode horaire pour accomplir un service spécifique et des autres déboursés sur les formulaires fournis par l'ORGANISME PUBLIC. Si cette estimation s'avère insuffisante, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra, au plus tard à 80 % de la réalisation du travail prévu et estimé :

- aviser par écrit le Gestionnaire de projets de la situation
- fournir une nouvelle estimation pour compléter le travail
- justifier le dépassement envisagé

3.3 Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses (incluant les frais de déplacement) et le paiement des Services payables en fonction d'un taux horaire s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée des pièces justificatives (dans le cas des Services payables à taux horaire, les pièces justificatives sont les feuilles de temps des ressources) selon les dépenses réelles qui ont eu cours pendant la période de facturation.

Pour tous les déplacements entre le domicile professionnel du PRESTATAIRE DE SERVICES situé dans la région métropolitaine de Québec et le site de l'ORGANISME PUBLIC, seuls les frais du stationnement sont remboursés au PRESTATAIRE DE SERVICES sur présentation de la preuve de paiement. Aucuns autres frais de déplacement, de repas ou d'hébergement ne seront autorisés dans le cadre de ce contrat pour les Services rendus sur le site de l'ORGANISME PUBLIC ou sur le territoire de la région métropolitaine de Québec incluant la ville de Lévis.

Les frais de reprographie, les dépenses d'impression de plans et devis, de communication et de traitement informatique ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre de Contrat.

3.4 Plafond

La limite de responsabilité financière de l'ORGANISME PUBLIC aux fins du Contrat n'excède pas la somme maximale totale apparaissant sur l'annexe 1 et sur le Bon de commande. L'ORGANISME PUBLIC n'est pas tenu de rembourser au PRESTATAIRE DE SERVICES les sommes dépensées en sus de la somme maximale prévue qu'elles soient encourues lors de l'exécution du Contrat ou de tout autre travail additionnel découlant soit d'un changement de programme de Services non autorisé, soit d'une demande formulée par une personne autre que le Gestionnaire de projet.

3.5 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) de toutes les pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC notamment les formulaires. Toutes les exigences du PRESTATAIRE DE SERVICES en ce qui concerne la facturation se retrouvent dans le Guide pour la facturation – PRESTATAIRE DE SERVICES publié par l'ORGANISME PUBLIC disponible à l'adresse https://www.si.ulaval.ca/projets-immobiliers/prestataires-de-services/documents-pour-les-prestataires-de-services-en-architecture-et-en-ingenierie/. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit facturer la TPS et la TVQ en inscrivant ses numéros de taxes sur sa facture. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser toute facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.6 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.7 Compensation

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû par le PRESTATAIRE DE SERVICES, à titre de pénalité ou indemnité, en vertu du Contrat ou autrement. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer en tout ou en partie selon les montants à compenser entre les PARTIES.

4 Propriété

Les travaux réalisés par Le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents, rapports, notes, manuscrits, matériel ou toute autre pièce documentaire, deviennent la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC qui peut en disposer à son gré. De plus, tout document contenant des renseignements concernant l'ORGANISME PUBLIC ne pourra être utilisé par Le PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que l'ORGANISME PUBLIC n'y ait consenti expressément par écrit.

5 Droits d'auteur

Le PRESTATAIRE DE SERVICES accorde à l'ORGANISME PUBLIC une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant, par quelque moyen que ce soit et pour toutes fins jugées utiles par celui-ci de reproduire, adapter, traduire, publier, communiquer ou présenter au public les travaux réalisés dans le cadre de ce contrat.

6 Responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC décline toute responsabilité pouvant résulter de toute erreur due à la négligence, l'imprudence et l'inhabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES, et rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant de retenir la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC contre tous recours, réclamations ou poursuites reliés à l'article précédent.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale vis-à-vis l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de l'ORGANISME PUBLIC et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers.

7 Assurances

Jusqu'à l'exécution complète du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur et, le cas échéant, renouveler à ses frais une assurance responsabilité professionnelle et une assurance responsabilité civile générale pour dommages matériels et dommages corporels, sur base d'événement. Les montants des assurances requises sont les suivants:

a) en matière de responsabilité professionnelle: 1 000 000 $ par réclamation.

b) en matière de responsabilité civile générale pour dommages matériels et dommages corporels 5 000 000$ par sinistre. L'assurance ne doit pas comporter de limite de garantie globale inférieure à deux fois le montant de garantie exigé par sinistre.

Pendant la durée du contrat, toute assurance responsabilité civile générale doit être maintenue conjointement au nom du PRESTATAIRE DE SERVICES, de l'ORGANISME PUBLIC et des autres co-assurés désignés s'il y en a.

Dans le cadre de la gestion soit d'un incident survenu, soit d'un événement ou d'une situation appréhendé, pouvant mettre en cause la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier devra remettre avec diligence à l'ORGANISME PUBLIC, sur simple demande de celui-ci, copie de tout extrait pertinent et approprié de toute police d'assurance concernée par tel incident, événement ou situation, et ce, sans restreindre le droit de l'ORGANISME PUBLIC de requérir copie complète de la police d'assurance concernée si cela s'avère utile. L'ORGANISME PUBLIC s'engage à prendre toutes les dispositions appropriées pour préserver le caractère confidentiel de tout renseignement des polices.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit promptement transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, sans qu'aucune demande ne lui soit adressée, la confirmation du renouvellement de toute police d'assurance requise en vertu du contrat au moins 30 jours avant que celle-ci ne vienne à échéance. S'il y a modification du numéro de police d'assurance responsabilité civile générale, un nouvel avenant d'assurance devra être fourni à l'ORGANISME PUBLIC.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut fournir un document d'assurance exigé, le paiement des services réalisés pourra être différé jusqu'à réception des documents demandés. Dans ce cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir tous les efforts pour s'assurer que les documents soit remis promptement à l'ORGANISME PUBLIC.

8 Confidentialité

8.1 Politiques

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à se conformer à toutes les politiques de l'ORGANISME PUBLIC en matière de sécurité et de confidentialité des renseignements ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

8.2 Garanties

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à s'assurer que tous les logiciels qu'il fournit assujettiront toutes les informations transmises à l'ORGANISME PUBLIC ou transmises par elle à des fonctions de sécurité quant au contrôle d'accès, à l'identification et l'authentification, à la confidentialité, à l'intégrité et à la non-répudiation des données.

8.3 Confidentialité des renseignements de l'ORGANISME PUBLIC

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à assurer pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de ses sous-traitants, la confidentialité de tous les renseignements détenus par l'ORGANISME PUBLIC et qui bénéficient de la protection de la Loi sur l'accès aux documents des

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), renseignements auxquels le PRESTATAIRE DE SERVICES pourrait avoir accès dans la réalisation des travaux prévus au présent contrat. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles requises pour la réalisation des travaux prévus au présent contrat.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à ne pas conserver ces renseignements sur quelque support que ce soit après l'exécution du contrat.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel et de ses sous-traitants des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements ainsi qu'à informer l'ORGANISME PUBLIC, dès qu'il en a connaissance, de toute situation où il aura été porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements détenus par l'ORGANISME PUBLIC.

8.4 Non confidentialité

Les renseignements, les informations et les données concernant l'ORGANISME PUBLIC qui sont de nature financière, statistique ou opérationnelle, qui ne sont pas obtenus de tiers et qui sont portés à la connaissance du PRESTATAIRE DE SERVICES, ne sont pas confidentiels, à moins d'indication contraire avant leur divulgation. Ces renseignements non confidentiels doivent être traités par Le PRESTATAIRE DE SERVICES avec discrétion et demeurent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles requises pour la réalisation des travaux prévus au présent contrat.

8.5 Renseignements confidentiels

Les parties reconnaissent que leurs relations dans le cadre du présent contrat les placeront en contact avec des informations confidentielles aussi bien pour l'ORGANISME PUBLIC que pour Le PRESTATAIRE DE SERVICES. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès, et des exigences administratives ou légales auxquelles les parties sont assujetties pour obtenir les approbations nécessaires, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des dispositions du présent Contrat ainsi que de toute information confidentielle communiquée ou échangée au cours du processus menant à la signature du présent contrat ou au cours de son exécution et à ne pas en divulguer les modalités sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la partie bénéficiaire de la confidentialité de cette information, lequel consentement pourra être refusé à l'entière discrétion de cette partie, pour quelque motif que ce soit, étant entendu qu'une partie pourra divulguer l'existence du présent contrat. Les parties conviennent de garder confidentielles ces informations, sauf sur autorisation écrite.

8.6 Divulgation

Chaque partie pourra, si elle y est contrainte par une loi, un règlement, un ordre ou une ordonnance d'une autorité compétente, divulguer les modalités du présent contrat sans avoir à obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie, mais devra lui donner avis de toute demande de divulgation qui lui serait faite en temps opportun pour permettre à cette autre partie de faire les représentations appropriées pour tenter de protéger la confidentialité du présent contrat. Ce qui précède n'empêchera pas une partie de divulguer les dispositions du présent contrat à ses vérificateurs externes, à ses conseillers professionnels, actuels ou éventuels, ni de les mettre à leur disposition pourvu que ces derniers se soient engagés par écrit à la même obligation de confidentialité ou soient liés par le secret professionnel.

8.7 Publicité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas utiliser le nom de l'ORGANISME PUBLIC dans toute publicité concernant le présent contrat, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC.

8.8 Défaut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable de tout dommage causé à l'ORGANISME PUBLIC suite au défaut de respecter les obligations contenues au présent article.

8.9 Sous-traitants

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à lier ses sous-traitants par des dispositions contractuelles identiques à celles contenues au présent article.

9 Remise des documents et du matériel

À l'expiration du présent contrat, Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis pour exécuter le présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC. Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans l'état où Le PRESTATAIRE DE SERVICES les a reçus, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

10 Cession

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'ORGANISME PUBLIC.

11 RENA

Pendant toute la durée du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit en aucun temps être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), sinon il s'expose aux sanctions prévues à la loi.Si, à quelque moment que ce soit, une partie constituante du PRESTATAIRE DE SERVICES ou un de ses sous-traitants est inscrit au RENA, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en informer immédiatement l'ORGANISME PUBLIC en transmettant à ce dernier un avis à cet effet indiquant quand, comment et par qui il entend remplacer cette partie, le tout en conformité avec les dispositions législatives applicables. Tout remplacement est sujet à l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC et aux dispositions contractuelles relatives aux cessions et sous-contrats. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assumer tous les frais en résultant.

12 Computation des délais

Dans la computation de tout délai déterminé ou fixé en vertu des documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
b) les jours fériés (incluant les dimanches) et les samedis sont comptés;
c) si le délai fixé expire un jour férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;

13 Échéancier

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à exécuter sa prestation de Services selon l'échéancier du Projet mentionné dans le Contrat et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard. Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a droit à aucun honoraire supplémentaire afin de respecter l'Échéancier ou en cas de dépassement de celui-ci

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

Dans les TRENTE (30) jours suivant l'autorisation de débuter le Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit soumettre à l'ORGANISME PUBLIC, pour appréciation, un échéancier détaillé des Services à rendre dans le cadre du présent Contrat. L'échéancier détaillé doit être approuvé par l'ORGANISME PUBLIC.

14 Collaboration

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et les membres de son personnel accorderont à l'ORGANISME PUBLIC la plus étroite collaboration, notamment en fournissant tout document, tout renseignement et toute information utile à l'exécution complète et de qualité du contrat. Afin de faciliter cette collaboration, l'ORGANISME PUBLIC désigne un chef de projet pour la représenter auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le chargé de projet désigné dans le contrat est l'interlocuteur privilégié auprès de l'ORGANISME PUBLIC. Exceptionnellement et pour des motifs raisonnables, le patron peut remplacer le chargé de projet.

La présence du chargé de projet aux réunions de coordination est obligatoire.

Le chargé de projet doit aussi assister aux réunions de chantier. Toutefois, sur entente préalable avec le chef de projet, il peut se faire remplacer par le surveillant des travaux ou le concepteur principal pour autant qu'il puisse être rejoint pendant cette réunion.

15 Personnel-clé du PRESTATAIRE DE SERVICES

15.1 Modification de la composition du personnel-clé

Aucune modification à la composition du personnel-clé identifié dans le contrat, soit le chargé de projet, le concepteur principal et le surveillant des travaux, ne peut être apportée par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Cependant, en ce qui concerne le surveillant des travaux, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut substituer son surveillant des travaux avant la réunion de démarrage du chantier, pour autant qu'il soumette le curriculum vitae du personnel de remplacement, lequel doit démontrer un niveau de compétence et d'expérience égal ou supérieur à celui du personnel remplacé.

Malgré ce qui précède, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES désire néanmoins apporter une modification à la composition du personnel-clé, il doit requérir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC à cet effet et reconnaît qu'il fera l'objet d'une pénalité selon les conditions exposées ci-après. À cet égard, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC le curriculum vitae du personnel de remplacement, lequel doit démontrer un niveau de compétence et d'expérience égal ou supérieur à celui du personnel remplacé.

Tout remplacement du chargé de projet ou du concepteur principal occasionne l'imposition d'une pénalité équivalant à 5 % du montant initial du contrat, ou de 2,5 % du montant initial du contrat s'il s'agit du remplacement du surveillant des travaux après la réunion de démarrage du chantier, cette pénalité étant payable par le PRESTATAIRE DE SERVICES dès la survenance du remplacement. La pénalité est applicable à chaque fois qu'il y a une modification à la composition du personnel-clé en cours de projet, à moins que le remplacement ne devienne obligatoire, d'une part, à la suite de la survenance d'une situation hors du contrôle du PRESTATAIRE DE SERVICES (tel un décès, une maladie grave, une rupture du lien d'emploi ou une situation prévue à l'article « Suspension des services en attente d'une approbation » des présentes) ou, d'autre part, à la suite d'une demande expresse de changement de la part de l'ORGANISME PUBLIC pour un motif autre que l'indisponibilité répétée. La pénalité sert à dédommager l'ORGANISME PUBLIC notamment pour les troubles, inconvénients, efforts et délais additionnels pouvant être occasionnés à l'ORGANISME PUBLIC et au projet par le remplacement du personnel-clé.

Pour tout contrat d'un montant initial de moins de 50 000 $, lorsqu'une même personne occupe plus d'une fonction comme personnel-clé, tout remplacement de cette personne à l'égard de la fonction qu'elle occupe implique l'imposition de la pénalité la plus élevée à l'égard de l'une ou l'autre des fonctions, laquelle ne peut toutefois pas être moindre que 1 000 $. La pénalité minimum de 1 000 $ ne s'applique toutefois pas à tout contrat d'un montant initial de moins de 10 000 $.

L'ORGANISME PUBLIC peut décider, en égard à des circonstances particulières exposées par le Prestataires de services, d'étaler le paiement de cette pénalité en appliquant, à l'égard des demandes de paiement du PRESTATAIRE DE SERVICES, une déduction répartie proportionnellement au solde contractuel résiduaire au moment du remplacement par rapport à la durée restante du contrat.

L'ORGANISME PUBLIC peut exiger le remplacement d'un membre du personnel-clé qu'elle juge incompétent, négligent, non disponible ou autrement indésirable.

15.2 Suspension des services en attente d'une approbation

Lorsque le processus d'approbation d'une étape du projet ne permet pas la continuation des services du personnel-clé pendant un délai d'au moins trois mois dépassant les périodes d'approbation déjà prévues au mandat, les dispositions prévoyant une pénalité en cas de remplacement du personnel-clé ne sont pas applicables, mais toutes les autres conditions et modalités relatives à un remplacement continuent d'avoir effet.

16 Changement à la portée

16.1 Honoraires et dépenses additionnels

Tout changement à la portée du projet doit être autorisé par l'ORGANISME PUBLIC.

Lorsqu'un changement à la portée du projet ou toute autre demande de l'ORGANISME PUBLIC implique que le PRESTATAIRE DE SERVICES doive modifier, de façon appréciable, ses plans et devis déjà réalisés, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit au remboursement des honoraires et dépenses découlant d'un tel travail à la condition que le chef de projet ait préalablement donné son accord écrit à l'accomplissement de tels services additionnels.

Également, lorsqu'un changement à la portée du projet ou toute autre demande de l'ORGANISME PUBLIC implique une modification appréciable du mandat sans qu'il y ait nécessité de reprendre les plans et devis déjà réalisés, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit au remboursement des honoraires et dépenses découlant d'un tel travail à la condition que le chef de projet ait préalablement donné son accord écrit à l'accomplissement de tels services additionnels.

Dans les cas prévus aux conditions contractuelles, le coût des honoraires et dépenses qui y sont rattachés doit être négocié entre les parties et le contrat doit alors faire l'objet d'une modification signé par les deux parties.

16.2 Avis à l'ORGANISME PUBLIC

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES juge qu'une des deux situations prévues au paragraphe « Honoraires et dépenses additionnels » survient en cours de contrat, il est tenu, dans les 30 jours qui suivent la demande de services additionnels, d'aviser par écrit l'ORGANISME PUBLIC que celle-ci aura des conséquences sur le coût des honoraires et dépenses prévus au contrat en exposant ses motifs.

Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES d'aviser l'ORGANISME PUBLIC conformément à l'alinéa qui précède constitue une renonciation définitive de sa part à réclamer de tels honoraires et dépenses additionnels au contrat.

17 Évaluation du prestataire et avis de redressement

17.1 Dans le cadre du présent contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est avisé que l'ORGANISME PUBLIC tiendra compte, en vue de l'évaluation de rendement du présent contrat, de tout avis de redressement qu'il émettra dans le cadre et au fur et à mesure de l'exécution du présent contrat.

Un avis de redressement peut s'imposer soit après un avertissement préalable à l'égard d'une situation, soit à l'occasion d'une faute grave ou d'une faute lourde du PRESTATAIRE DE SERVICES, notamment lorsqu'il s'agit du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de respecter une obligation du contrat ou de toute autre situation pouvant affecter la qualité d'exécution des services, le respect du délai contractuel ou la collaboration requise du PRESTATAIRE DE SERVICES et de son personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, le tout sous réserve de l'application de l'article « Fin du contrat ».

Un avis de redressement de l'ORGANISME PUBLIC est signé par un gestionnaire et transmis à la personne identifiée comme patron du PRESTATAIRE DE SERVICES dans le contrat, et ce, par tout moyen de communication comportant une preuve de transmission.

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES reçoit un avis de redressement de l'ORGANISME PUBLIC, il doit sans délai en prendre connaissance et y donner les suites appropriées de manière à régler la situation ou le défaut dénoncé à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et, si requis, en soumettant avec diligence un plan et un calendrier de redressement pour commentaires de l'ORGANISME PUBLIC. Le défaut de donner suite correctement à un avis de redressement peut entraîner l'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux documents contractuels dont la résiliation du contrat.

17.2 Effet pour de futurs contrats

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est avisé que l'ORGANISME PUBLIC pourra tenir compte, dans le cadre des processus d'évaluation et d'adjudication de futurs contrats, de tout avis de redressement émis par l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du PRESTATAIRE DE SERVICES relativement à l'exécution du présent contrat, ainsi que de tout autre contrat antérieur à de tels processus d'évaluation et d'adjudication, et ce, qu'il y ait eu ou non émission et maintien d'un rapport de rendement insatisfaisant par l'ORGANISME PUBLIC touchant le PRESTATAIRE DE SERVICES.

L'introduction d'un critère touchant les avis de redressement a pour objectif de tenir compte, dans l'évaluation d'une soumission, des avis de redressement émis par l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du soumissionnaire au cours des deux ans précédant la date limite de réception des soumissions, et ce, à l'égard de tout contrat déjà conclu avec l'ORGANISME PUBLIC.

18 Règlement des différends

L'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engagent à poursuivre un processus de dialogue par échelon pour le règlement de tout différend relatif à l'administration et à l'exécution du contrat.

Cette approche tient compte des mécanismes et critères suivants :

a) Permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES ou à L'ORGANISME PUBLIC de soumettre à son vis-à-vis certains problèmes relatifs à l'administration et à l'exécution du contrat, par échelon d'autorités, et selon les trois étapes suivantes :
- Étape 1 **:** du chargé de projet du PRESTATAIRE DE SERVICES au responsable de projet de L'ORGANISME PUBLIC ou vice versa;
- Étape 2 **:** du patron du PRESTATAIRE DE SERVICES au supérieur immédiat du responsable de projet de L'ORGANISME PUBLIC ou vice versa;
- Étape 3 **:** d'un associé senior du PRESTATAIRE DE SERVICES (autre que le patron) au supérieur hiérarchique du supérieur immédiat du responsable de projet de L'ORGANISME PUBLIC ou vice versa.

b) La problématique soulevée ne doit pas toucher la gestion des paramètres du projet, tels le contenu, la qualité, le coût et l'échéancier.

c) Malgré tout différend, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit continuer à exécuter le contrat et L'ORGANISME PUBLIC doit continuer à verser les sommes payables en vertu du contrat à moins que le différend concerne une facturation spécifique du PRESTATAIRE DE SERVICES .

Dans le cadre du traitement d'une situation admissible au présent processus, le chargé de projet du PRESTATAIRE DE SERVICES ou le Responsable de projet de L'ORGANISME PUBLIC, en qualité d'initiateur, donne un avis écrit détaillé à l'autre interlocuteur de la problématique et de la solution qu'il propose

Le chargé de projet ou le responsable de projet donnera, par écrit, ses réponses et ses commentaires à l'initiateur du processus sur la solution proposée au problème.

Si les chargés de projet et responsable de projet n'en viennent pas alors à une entente, le supérieur immédiat de l'initiateur pourra saisir son vis-à-vis d'échelon du problème et une rencontre pourra être convoquée

Si le processus de dialogue décrit aux paragraphes précédents ne permet pas une entente des parties dans les six semaines de la demande initiale, le dossier est soumis de part et d'autre au supérieur hiérarchique à L'ORGANISME PUBLIC et à un associé senior du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le présent processus de dialogue pour le règlement de tout différend est fait sans admission et sous toutes réserves des droits du PRESTATAIRE DE SERVICES et de L'ORGANISME PUBLIC.

19 Fin du contrat

19.1 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord

19.2 Résiliation sans justification

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de résilier le Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

19.3 Résiliation avec justification

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;

b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

L'ORGANISME PUBLIC adresse alors un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, lorsque possible de le faire, remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis à défaut de quoi le Contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat notamment toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

19.4 Services rendus

Le Contrat prend fin lorsque les Services ont été rendus à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC

19.5 Effet de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance et accepter toutes les stipulations que comporte les présentes clauses.

En foi de quoi, le PRESTATAIRE DE SERVICES a signé à _____ ce _____.

Représentant(e) dûment autorisé(e) : _____

Entreprise : _____